## REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU MORBIHAN MAIRIE DE GOURIN

## ARRETE N°2024-07-25-2 INTERDISANT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING SITUE A L'ARRIERE DES N°1 ET 3 RUE DE LA LIBERATION A PARTIR DU 31 JUILLET 2024

Le Maire de la commune de GOURIN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

**Vu** la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi N° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-2 et R 411-21-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8è partie);

**Vu** la demande effectuée par Mme COETMEN Hermine, 3 Rue de la Libération, 56110 GOURIN en vue d'effectuer des travaux de démolition à l'arrière du bâtiment ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire le stationnement sur le parking situé à l'arrière des N° 1 et 3 Rue de la Libération à compter du 31 Juillet 2024 ;

## ARRETE

<u>Article 1</u>: Le stationnement est interdit à tous les véhicules sur le parking situé à l'arrière des N° 1 et 3 Rue de la Libération à compter du 31 Juillet 2024 et jusqu'à la fin des travaux.

<u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire et conforme sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

<u>Article 3</u>: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la législation en vigueur

<u>Article 4</u>: Monsieur Le Maire de Gourin, Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de GOURIN, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Gourin, le 25 Juillet 2024

Le Maire,

Hervé LE FLOC'H